

# Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la retraite anticipée des monteurs d'échafaudages (CCT RA Echafaudages)

du 30 juin 2009

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 7, al. 1, de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail<sup>1</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Le champ d'application des clauses suivantes, reproduites en annexe, de la convention collective de travail pour la retraite anticipée des monteurs d'échafaudages (CCT RA Echafaudages), conclue le 22 décembre 2006/16 février 2009, est étendu.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> L'extension s'applique à l'ensemble du territoire de la Suisse.

<sup>2</sup> Sont exceptées les entreprises soumises à la Convention collective de travail pour la retraite anticipée pour les travailleurs du secteur principal de la construction du canton du Valais (CCT RETABAT) ou à la Convention collective de travail pour la retraite anticipée dans le secteur principal de la construction (CCT RA Construction).

<sup>3</sup> Les clauses étendues de la convention collective de travail reproduite en annexe s'appliquent aux employeurs (entreprises, parties d'entreprise et tâcherons indépendants) actifs dans le montage d'échafaudages. Les entreprises ou les parties d'entreprise d'autres branches qui montent des échafaudages pour des tiers sont également soumises à cette convention. Sont exceptées les entreprises d'autres branches qui montent des échafaudages pour leurs besoins personnels.

<sup>4</sup> Les clauses étendues de la convention collective de travail s'appliquent à tous les travailleurs (indépendamment de leur mode de rémunération ou de leur lieu d'engagement) qui ont 20 ans révolus, ont terminé leur période d'essai avec succès, sont assujettis à l'obligation de prévoyance professionnelle et travaillent dans une entreprise ou une partie d'entreprise au sens de l'al. 3.

Sont exceptés:

- a. le personnel administratif,
- b. les cadres dirigeants et
- c. les apprentis.

<sup>1</sup> RS 221.215.311

Cependant, le personnel administratif et les cadres dirigeants peuvent, en entente avec l'entreprise, adhérer volontairement à la CCT RA Echafaudages.

### **Art. 3**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice doivent être soumis à la Direction du travail du SECO au sujet des contributions aux frais d'exécution (art. 3.2 CCT RA). Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision reconnue. La gestion doit être conforme aux directives établies par la Direction du travail et doit être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendants ou d'autres cas, qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. La Direction du travail peut en outre demander la consultation d'autres pièces et faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

### **Art. 4**

Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2009 et a effet jusqu'au 31 décembre 2013.

30 juin 2009

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

## **Convention collective de travail pour la retraite anticipée des monteurs d'échafaudages (CCT RA Echafaudages)**

conclue le 22 décembre 2006/16 février 2009

entre

la Société des entrepreneurs suisses en échafaudages (SESE),  
*d'une part*

et

le Syndicat Unia et le Syndicat Syna,  
*d'autre part*

---

### **Clauses étendues**

#### **Art. 1**            Champ d'application

##### 1.4    Du point de vue matériel

La CCT RA règle le financement de la retraite anticipée des travailleurs (ci-dessous: assurés) des entreprises de l'industrie du montage d'échafaudages qui n'ont pas adopté ailleurs une réglementation équivalente.

#### **Art. 3**            Financement

##### 3.1    Provenance des ressources

1. Les ressources pour le financement de la retraite anticipée proviennent principalement du cumul des cotisations des employeurs et des travailleurs, d'éventuelles prestations d'entrée ou de rachats, de contributions de tiers de même que des revenus de la fortune de la fondation.
2. Les cotisations sont versées par les employeurs et par leur personnel assuré auprès de la Fondation RA Echafaudeurs; l'employeur est tenu de verser au moins la moitié de ces cotisations.
3. Un avoir de vieillesse est tenu pour chaque assuré(e). Les intérêts annuels de cet avoir correspondent aux revenus réalisables sur le marché financier de référence.

### 3.2 Cotisations

1. La cotisation des travailleurs correspond à 1 % du salaire déterminant. Elle est prélevée sur le salaire mensuel.
2. La cotisation des employeurs correspond à:
  - dès l'entrée en vigueur 1 %
  - dès le 1.1.2010 2 %
  - dès le 1.1.2011 3 %
  - dès le 1.1.2012 4 %du salaire déterminant.
3. Le salaire déterminant correspond au salaire soumis à l'AVS<sup>2</sup> jusqu'à concurrence du maximum de la LAA<sup>3</sup>.

### 3.3 Modalités de perception

1. L'employeur est redevable envers la Fondation RA Echafaudeurs de la totalité des cotisations de l'employeur et des travailleurs.
2. Chaque trimestre, l'employeur vire les cotisations sous forme d'acomptes au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs. Le décompte final rendant compte du prélèvement des cotisations est élaboré suite à l'envoi des attestations de salaire, à la fin de l'année civile ou lors du départ de la Fondation RA Echafaudeurs.
3. L'intérêt de retard pour le paiement des cotisations dues s'élève à 5 %.
4. La Fondation RA Echafaudeurs peut facturer un forfait pour les frais administratifs aux employeurs affiliés. Ce forfait est fonction du nombre d'assurés de l'entreprise et de l'avoir de prévoyance dont elle a confié la gestion.
5. Le Conseil de fondation de la Fondation RA Echafaudeurs est autorisé à prélever une commission pour couvrir ses frais lorsque l'employeur ne fournit pas les documents requis, les fournit en partie seulement ou les fournit en retard.

## Art. 5 Prestations/Procédure de requête

### 5.1 Prestations transitoires

1. L'assurée(e) peut demander une prestation transitoire quand
  - a. il/elle a atteint l'âge de 58 ans révolus,
  - b. il/elle n'a pas encore atteint l'âge ordinaire de la retraite et
  - c. renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage.
2. Les prestations correspondent tout au plus à la totalité des avoirs de vieillesse individuels de l'assuré(e).

<sup>2</sup> Assurance-vieillesse et survivants

<sup>3</sup> Loi fédérale sur l'assurance-accidents

3. Les prestations sont en principe versées à la demande de l'assuré(e).
4. Pour ce faire, l'assuré(e) doit remplir le formulaire ad hoc et le remettre au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs au plus tard trois mois avant la date à laquelle il/elle souhaite percevoir ses prestations.
5. Avec le dépôt de sa demande, l'assuré(e) remet une déclaration écrite certifiant qu'il/elle renonce totalement ou partiellement à son activité dans la branche de l'échafaudage. L'assuré(e) peut percevoir une rente partielle correspondant à la proportion de l'activité lucrative abandonnée dans la branche de l'échafaudage.
6. Si l'assuré(e) travaille dans une autre branche à un taux d'occupation correspondant à la proportion de l'activité abandonnée dans la branche de l'échafaudage, la totalité de ses revenus, rente de la Fondation RA Echafaudeurs incluse, ne doit pas dépasser 90 % du revenu précédent.
7. En cas de surassurance, dans le sens des deux chiffres précédents, l'assuré(e) devra restituer à la Fondation RA Echafaudeurs les prestations versées en trop.
8. Les prestations sont versées, généralement sous forme de rente, jusqu'au départ à la retraite prévu par la LAVS<sup>4</sup>. L'assuré(e) peut toutefois demander à la Fondation RA Echafaudeurs le versement en capital ou le paiement fractionné de cette prestation, au plus tard trois mois avant le début de l'obligation de verser des prestations. En cas de demande de paiement fractionné, un plan correspondant est soumis au bureau de la Fondation RA Echafaudeurs avec les indications nécessaires pour le paiement.
9. Si l'assuré(e) ou le/la bénéficiaire n'a encore soumis aucune demande de prestation à la Fondation RA Echafaudeurs un an avant la fin de la période où la retraite anticipée est possible, l'avoir de vieillesse lui est versé sous forme de mensualités à compter de cette date et pour un an.

## 5.2 Prestations aux survivants

Si l'assuré(e) décède avant ou pendant la période où la retraite anticipée est possible, le capital disponible au moment du décès, intérêts inclus, est versé à la personne qui prouve sa prérogative, conformément aux prescriptions déterminantes de la LPP<sup>5</sup>. À cet égard, sont concernés outre le conjoint survivant et les enfants ayant droit à la rente, les bénéficiaires au sens de l'art. 20a LPP<sup>6</sup>. En l'absence d'une telle prérogative, l'avoir échoit à la Fondation RA Echafaudeurs.

## 5.3 Départ de la fondation

Si un(e) assuré(e) quitte la Fondation RA Echafaudeurs, les dispositions y relatives du droit fédéral sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle s'appliquent par analogie.

<sup>4</sup> Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants

<sup>5</sup> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

<sup>6</sup> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

5.4 Encouragement à la propriété du logement

1. A la demande de l'assuré(e), des prestations sont fournies sur la base des prescriptions pertinentes du droit fédéral sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.
2. L'assuré(e) peut, au plus tard un an avant le moment de la retraite anticipée, faire valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage des moyens de la prévoyance professionnelle pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins.

5.5 Coordination, révocation et obligation de rembourser la prestation

1. Les prestations de la Fondation RA Echafaudeurs sont versées à l'assuré(e) ou au bénéficiaire indépendamment des prestations allouées par d'autres institutions de prévoyance.
2. En cas de comportement illicite de l'assuré(e) ou du bénéficiaire, le droit aux prestations est révoqué et la personne a l'obligation de rembourser les prestations déjà versées.

**Art. 6** Application

6.1 «Fondation RA Echafaudeurs»

1. Les parties conviennent de l'application commune au sens de l'art. 357b CO<sup>7</sup>. A cet effet, elles constituent la «Fondation retraite anticipée RA Echafaudeurs (Fondation RA Echafaudeurs)». La Fondation RA Echafaudeurs est chargée de faire appliquer la CCT dans son intégralité, en particulier d'opérer les contrôles requis auprès des assujettis, d'engager des poursuites et de porter plainte au nom des parties contractantes.
2. La Fondation RA Echafaudeurs peut céder ses activités de contrôle à des tiers, notamment aux commissions professionnelles paritaires formées pour le contrôle de la CCT des échafaudeurs.
3. Les instances de contrôle ont en outre les prérogatives suivantes en vue de l'application des dispositions de la CCT RA Echafaudeurs:
  - a. contrôle auprès des entreprises du champ d'application de la présente CCT, notamment des entreprises aux activités mixtes, dans le but d'évaluer leur appartenance au champ d'application aux points de vue «genre d'entreprise» et «personnel»;
  - b. contrôle de la comptabilité des salaires;
  - c. contrôle des contrats individuels de travail.
4. Les organes d'application de la CCT des échafaudeurs annoncent spontanément et immédiatement à la Fondation RA Echafaudeurs toutes les violations de la présente convention qu'ils constatent dans le cadre des contrôles d'application de la CCT des échafaudeurs (contrôle des salaires).

<sup>7</sup> Code des obligations

5. Aucune prestation non recouverte par la finalité de la fondation ne peut être fournie au moyen de l'avoir de la Fondation RA Echafaudeurs.
  6. Si la Fondation RA Echafaudeurs est supprimée, son avoir doit être utilisé en priorité afin de satisfaire aux prétentions des personnes assurées relevant de la loi et des règlements. Une éventuelle somme résiduelle doit être investie dans l'esprit et les finalités de la fondation.
- 6.2 Conseil de fondation
1. Le Conseil de fondation est responsable de l'administration. Il peut confier les tâches de la fondation à un bureau et vérifie que la CCT RA des échafaudeurs est respectée au sens de l'art. 357b CO<sup>8</sup>.
  2. Le Conseil de fondation a la responsabilité des contrôles. Il peut faire exécuter ces contrôles par des instances compétentes.
- 6.3 Obligation de participer et de renseigner
1. Les employeurs affiliés à la Fondation RA Echafaudeurs ainsi que les personnes assurées par la fondation sont tenus de fournir l'ensemble des informations et des documents requis par celle-ci dans le cadre de ses tâches.
  2. Les employeurs affiliés à la Fondation RA Echafaudeurs sont tenus de remettre chaque année au secrétariat de la fondation, pour la fin de janvier, une attestation de salaire de leur personnel assuré pour l'année précédente.
  3. Afin de faire valoir son droit aux prestations de retraite anticipée, la personne assurée ou bénéficiaire doit prouver qu'elle satisfait aux critères y relatifs et fournir les documents appropriés à cet effet. Le cas échéant, la Fondation RA Echafaudeurs peut demander des informations et des pièces justificatives supplémentaires.
  4. La Fondation RA Echafaudeurs est tenue de fournir aux employeurs qui lui sont affiliés et à ses assurés les informations utiles dans ce contexte et de leur remettre la documentation correspondante, en vertu de l'art. 86b LPP<sup>9</sup>.
- 6.4 Sanctions en cas de violation de la convention
1. Les atteintes aux obligations découlant de cette convention peuvent être sanctionnées par le Conseil de fondation d'une amende conventionnelle allant jusqu'à 30 000.– francs. Le chiffre 2 demeure réservé. Les contrevenants peuvent également avoir à supporter les frais de contrôle et de procédure.
  2. Les violations conventionnelles consistant en l'absence de décompte de cotisations ou en un décompte insuffisant peuvent être sanctionnées par une amende conventionnelle allant jusqu'au double des montants manquants.

<sup>8</sup> Code des obligations

<sup>9</sup> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

3. Le montant de l'amende conventionnelle est fixé dans le cas particulier en tenant compte de la gravité de la faute, de la taille de l'entreprise de même que d'éventuelles sanctions antérieures.
4. Le paiement de l'amende conventionnelle ne dispense pas du respect des dispositions conventionnelles.
5. Les amendes conventionnelles et les frais de contrôles reviennent à la Fondation RA Echafaudeurs.